

Objet : Occupation du domaine public et stationnement- Place de la République

N°ATP 2026-010

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la demande de la société **AU LANGAGE DES FLEURS** représentée par sa gérante Madame Charline LEPRINCE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public lors de **LA SAINT VALENTIN**, place de la République 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, du 12 au 14 février 2026,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du jeudi 12 février 2026 à 15h00 au samedi 14 février 2026 à 20h00, la société **AU LANGAGE DES FLEURS** est autorisée à occuper le domaine public au 11 place de la République, sur 1 emplacement, à l'occasion de **LA SAINT VALENTIN**.

Article 2 :

Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 11 place de la République, sur 1 emplacement de stationnement, hors place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 6 :

Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision du Conseil Municipal. Cette redevance s'élève à :

1 pl. x 10 x 7.85 x2 = 157 euros

Soit un total de cent cinquante-sept euros (157 euros).

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 7:

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 8:

Le demandeur devra maintenir les emplacements propres.

Article 9:

Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie, et transmis à

- La société **AU LANGAGE DES FLEURS**
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, aux services Techniques et au service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

19/01/26

Publié le

19/01/26

En mairie, le 13/01/2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).